



SDEC ENERGIE

DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2024-DEC-64

Objet : Convention de partenariat tripartite - Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin - SDEC ENERGIE et le SDEM 50 - concernant la réduction de la pollution lumineuse issue des voies publiques

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage Public et Signalisation Lumineuse », réunie le 22 novembre 2024.

CONSIDERANT la volonté du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin, du Syndicat départemental d'énergie de la Manche (SDEM 50) et du SDEC ENERGIE de collaborer pour réduire la pollution lumineuse et expérimenter l'élaboration de trames noires à une échelle communale

CONSIDERANT les modalités de collaboration entre les parties et particulièrement l'intervention du SDEC ENERGIE qui consiste à apporter son expertise technique dans la rédaction de cahier des charges, à contribuer au suivi de l'étude et à la mise en place d'expérimentation de trames noires sur des communes ainsi que d'échanger sur l'expérience acquise sur cette thématique

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE mettra également à disposition des données sur le parc d'éclairage public (modalités éventuelles d'extinction ; position des points lumineux, descriptions et caractéristiques techniques, ...) ainsi que les prescriptions techniques de la trame noire qui répond aux enjeux de biodiversité.

Il est proposé de formaliser ce partenariat par la signature d'une convention, dont le projet est annexé à la présente décision.

DECIDE

- Article 1 : d'approuver le partenariat proposé,
- Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **03 DEC. 2024**

La Présidente du SDEC ÉNERGIE,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **03 DEC. 2024**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **03 DEC. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



PROJET CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour la réduction de la pollution lumineuse – Elaboration de trame noire à l'échelle communale

Entre

Le **Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin** (PNRMCB) dont le siège social est situé Maison du Parc, 3 village les Ponts d'Ouve, St-Côme du Mont 50500 Carentan-les-Marais représenté par Monsieur Benoit FIDELIN agissant en qualité de Président,

et

Le **Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados** (SDEC ENERGIE) dont le siège social est situé Esplanade Brillaud de Laujardière – CS 75046 – 14077 CAEN CEDEX 5, représenté par Madame Catherine GOURNEY-LECONTE agissant en qualité de Présidente,

Et

Le **Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche** (SDEM50) dont le siège social est situé 5 rue Célestin Gérard 50180 AGNEAUX, représenté par Monsieur Jean-Claude BRAUD agissant en qualité de Président,

Il est convenu ce qui suit :

Contexte

L'éclairage artificiel nocturne est à l'origine de la pollution lumineuse. Il s'agit des lumières intérieures et extérieures des habitations et bâtiments, de la signalisation aérienne et maritime, ainsi que de l'éclairage des voies publiques et des véhicules circulant avec des systèmes d'éclairages.

La pollution lumineuse participe à l'artificialisation des territoires et constitue une menace importante pour de nombreuses espèces animales et végétales qui ont besoin de l'alternance jour/nuit :

- elle dérègle les rythmes biologiques de certaines espèces animales et végétales totalement ou partiellement nocturnes ;
- elle perturbe le déplacement des espèces qui utilisent les étoiles ou la lune pour s'orienter, comme certains oiseaux migrateurs, mais aussi de nombreux insectes volants qui se retrouvent piégés par les points lumineux ;

- elle fragmente les milieux naturels car certaines espèces fuient la lumière et doivent accomplir leurs cycles de vie dans des habitats plus petits et morcelés.

Aussi, il est important d'appréhender la prévention de la pollution lumineuse, non plus sous le seul angle des économies d'énergie liées à la rénovation de l'éclairage, mais en tenant compte des enjeux de biodiversité.

La notion de trame noire est au cœur de cette préoccupation. La trame noire peut être définie comme un ensemble connecté de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques pour différents milieux, dont l'identification tient compte d'un niveau d'obscurité suffisant pour la biodiversité nocturne. Plus simplement, c'est prendre en compte le paysage nocturne et les besoins d'obscurité des espèces qui vivent la nuit et qui sont impactées par la pollution lumineuse.

Différentes initiatives sont menées aux niveaux national, régional ou départemental, mais on ne dispose localement encore que peu de retours d'expériences à l'échelle des communes.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour but de définir les modalités de collaboration entre le PNRMCB, le SDEC et le SDEM50 autour de la réduction de la pollution lumineuse issues des voies publiques. Elle constitue le cadre dans lequel s'inscriront les actions définies et mises en œuvre de manière partenariale, conformément aux orientations de la charte du PNR (<https://parc-cotentinbessin.fr/maraiscotentinbessin2040>) et aux compétences du SDEC (<https://www.sdec-energie.fr/nos-compétences>) et du SDEM50 (<https://www.sdem50.fr/missions>) tout en respectant le souhait des communes concernées, seules décisionnaires des actions à engager dans le cadre de l'application du pouvoir de police du Maire.

Article 2 : Les axes du partenariat

2-1 : Expérimentation de trames noires communales

Les parties prenantes souhaitent tester l'élaboration de trame noire à l'échelle communale. Elles rechercheront conjointement des communes du territoire du Parc ayant transféré la compétence éclairage public au SDEC ou au SDEM50 volontaires pour cette expérimentation. Une commune dans chaque département est visée.

Le Parc recherchera les financements nécessaires au recrutement d'un prestataire pour réaliser les diagnostics et les plans d'action et assurera la maîtrise d'ouvrage de l'étude.

Le SDEC et le SDEM50 appuieront le Parc dans la rédaction du cahier des charges, le suivi de l'étude et l'accompagnement des communs tests.

A l'issue de cette phase d'étude, les parties prenantes élaboreront conjointement une diffusion du retour de l'expérience acquise auprès des autres collectivités.

2-2 : Echanges d'information

Dans la perspective de l'étude, le Parc fournira les données d'occupation du sol, de trame verte et bleue et les éventuelles données naturalistes en sa possession.

Le SDEC et le SDEM50 fourniront pour les communes concernées et les communes riveraines, si elles en disposent, les données sur les parcs d'éclairage public et les modalités éventuelles d'extinction (position des points lumineux, description et caractéristiques techniques, horaires des extinctions nocturnes éventuelles données pollution lumineuse départementales (Lum'actee)...

De manière plus générale, les parties prenantes s'engagent à échanger toute documentation utile à leurs missions respectives et leur collaboration.

Elles s'engagent également à mettre à disposition tout document ou photographie pouvant illustrer les publications, les posters ou les panneaux signalétiques dont ils auraient besoin.

2-3 : Les attendus des trames noires communales

Les études trames noires permettront de mettre en évidence pour la commune concernée en particulier :

- les réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques pour chaque milieu,
- l'identification des niveaux d'obscurité à atteindre pour la biodiversité nocturne,
- la cartographie de la pollution lumineuse nocturne constatée au crépuscule, en milieu de nuit et à l'aube en mettant en évidence leur origine (lumières intérieures et extérieures des habitations et bâtiments (distinguer particuliers et activité professionnelles), signalisation aérienne et maritime, éclairage des voies publiques, éclairage des véhicules circulant avec des systèmes d'éclairages, ...))

2-4 : Restitution des trames noires communales

La restitution des études réalisées dans le cadre de cette convention seront mise à disposition de chaque partie sous format SIG compatible (Shape file) et pourront être intégrées par chaque partie sur son SIG et ouverte aux adhérents.

Article 3 : Communication

Les parties s'engagent à ne procéder à aucune communication sans inviter l'une des autres parties. Tous les supports de communication porteront mention équilibrée de toutes les parties ainsi que de la commune concernée.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Article 5 : Modification de la convention

La présente convention pourra, le cas échéant et en fonction de l'évolution des actions, faire l'objet d'adaptations sous forme d'un avenant, après accord des parties.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure restée sans effet.